

Conflits de lois dans le temps

Par **Mathildette**, le 10/10/2015 à 14:54

Bonjour, j'ai une question à propos du principe de non rétroactivité de la loi nouvelle, et du principe d'effet immédiat de la loi nouvelle.

Est-ce que lors d'un cas pratique, on applique les 2 principes ou bien un seul principe ?

Et quand une des règles de chaque principe permet de résoudre le cas pratique, et que chaque règle mène à la même conclusion, est-ce qu'on applique les 2 règles ? C'est-à-dire qu'on dit : selon le principe de non rétroactivité de la loi nouvelle qui précise ... et selon le principe d'effet immédiat de la loi nouvelle ...

Ou bien on choisit un seul principe à appliquer ? Et si c'est le cas, comment fait-on pour choisir le principe à appliquer ?

Merci pour vos futures réponses.

Par **Emillac**, le 10/10/2015 à 16:58

Bonjour,

Rien compris à votre message.

En droit civil, on applique la loi en vigueur à la date des faits examinés. Point barre, "y a pas photo".

En droit pénal, c'est un peu différent :

[citation]Article 112-1 du Code pénal

[primo :] Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction [s]à la date à laquelle ils ont été commis[s].

[jusque là, kif-kif droit civil, en quelque sorte]

[secundo :] Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables [s]à la même date[s].

[tertio :] Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent [s]aux infractions commises avant leur entrée en vigueur[s] et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée [s]lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.[/s][/citation]

C'est seulement sur ce point qu'il peut y avoir discussion.